



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026/DRIAT/SPPE/ 129
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Val-de-Marne - M. BOURRON (Stanislas) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/00727 du 25 février 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2026-01872 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** la décision du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature du préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande présentée le 04 juin 2026 par la société AQUASCOP située à Angers-Beaucouzé (49) ;

26°C ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Il est capturé et transporté au maximum dix chevaines par station.
Les individus sont transportés vers un laboratoire spécialisé pour analyses.

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés accidentellement.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 doivent être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau vivants sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

Les individus d'espèces inscrites à l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire nationale ne sont pas prélevés et doivent impérativement être remis à l'eau vivants.

Les spécimens devant être détruits sont euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assure de la stabulation confortable des poissons pendant le transport.

Le bénéficiaire s'assure, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination sont détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus*, *Pacifastacus leniusculus* et *Procambarus clarkii*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service interdépartemental de l'Office français de la biodiversité (at.dridf@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@federationpecheparis.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (aaipped.seine.nord@gmail.com) ;
- à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (lagoujonnette.de.creteil@gmail.com) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.marne@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...) ;
 - la position (berge ou chenal).
- **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche, en cas de pêche complète ;
 - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
- **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;

- une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches doivent être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies concernées.

Article 16 : Exécution

Le préfet, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 16, une copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- M. le chef de service inter départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Paris, le 17/07/2026

Pour le préfet,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du département ressource et
milieux aquatiques,

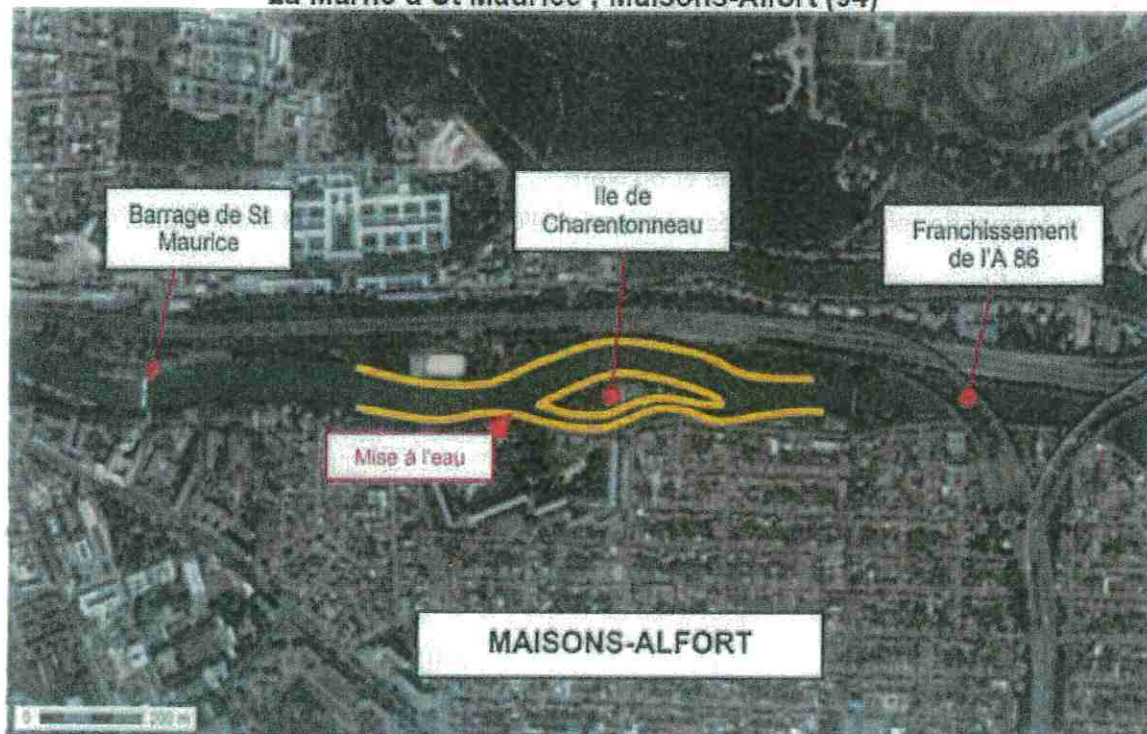
Paul
DEROUBAIX
paul.deroubai
X

Signature numérique
de Paul DEROUBAIX
paul.deroubai
Date : 2026.07.17
18:32:02 +02'00'

ANNEXE : Localisation du prélèvement

N° station	Cours d'eau	Lieu dit	Commune	Localisation
1	La Marne	en aval du pont de Gournay (secteur non navigué)	Gournay S/ Marne; Noisy le Grand; Neuilly S/ Marne (93)	Coordonnées Lambert 93 X : 668775 - Y : 6862899
2	La Marne	autour de l'île Charentonneau	St Maurice; Maisons-Alfort (94)	pk 175 à 177
3	La Seine	entre le barrage d'ablon et le pont de Villeneuve	Villeneuve St Georges, Ablon s/ Seine; Villeneuve le Roi (94)	pk 150 à 153
4	La Seine	autour de l'île de la grande Jatte	Levallois-Perret; Asnières s/ Seine; Neuilly sur Seine (92)	pk 19 à 23

La Marne à St Maurice : Maisons-Alfort (94)



La Seine à Villeneuve St Georges, Ablon s/ Seine ; Villeneuve le Roi (94)

